



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 27 JANVIER 2023

Le vingt-sept janvier deux mil vingt-trois à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Serge GREGOIRE, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUUEL, Francis CUROT, Ana RODRIGUÈS, Maria MÉLINE

Etaient absents : Michel PICARD, Christophe GRAUL, excusés ; Olivier BALDUCCI, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS et Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur Francis CUROT est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

---

#### Ordre du jour de la séance :

1. Suppression du principe de reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement de la commune au profit de la Communauté De Communes des Portes de Romilly-Sur-Seine (CCPRS)

---

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 13 décembre 2022 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 13 décembre 2022 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

**SUPPRESSION DU PRINCIPE DE REVERSEMENT  
D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE AU PROFIT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS)**

Délibération n°2023.001 transmise au contrôle de légalité le 30 janvier 2023

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions ces derniers temps. En effet, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Suite à cette loi de finances 2022, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme a prévu que **les communes ayant institué une taxe d'aménagement reversent tout ou partie à leur intercommunalité** compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibération concordantes du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal (à prendre avant le 31 décembre 2022 pour le partage du produit de taxe

d'aménagement perçu en 2022 et en 2023, et à compter de 2023 avant le 1<sup>er</sup> juillet N pour le partage du produit de taxe d'aménagement N+1).

**Toutefois, l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.**

Le même dispositif institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, à compter de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par les communes au profit de la CCPRS demeurent applicables **tant qu'elles n'ont été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi (c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023).**

Ainsi, la commune de Pars-lès-Romilly est invitée à délibérer avant le 31 janvier 2023 pour supprimer le principe de reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement des communes membres au profit de la CCPRS.

\*\*\*

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-039 du 7 novembre 2022 approuvant le principe de reversement d'une partie du produit de la Taxe d'Aménagement des communes au profit de la CCPRS

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES,**

**APPROUVE** la suppression du reversement d'une partie de la Taxe d'Aménagement des communes membres au profit de la CCPRS.

**PRECISE** que les conventions signées entre la CCPRS et ses communes membres sur le reversement d'une partie de la part communale de la Taxe d'Aménagement sont caduques.

**CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision au Président de la CCPRS.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire lève la séance à 17h50.

Le Maire,  
Marianne JOLY

Le secrétaire de séance,  
Francis Curot

